

Vu le procès-verbal du 15 décembre 1959 de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377),

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est conférée à la tribu des Ayaicha de la Délégation d'El Guetar, du Gouvernorat de Gafsa, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377).

ART. 2. — La tribu des Ayaicha est composée de 5 fractions, à savoir : Ouled Aissa, Ouled Nasr Allah, Ouled Sassi, Qurifine et Ouled Zaïed.

ART. 3. — Le Conseil de Gestion de la tribu des Ayaicha sera composé de cinq membres, chaque fraction élira un membre.

ART. 4. — Cette collectivité est soumise aux dispositions de la loi organique n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), susvisée.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mai 1960 (6 doul kaada 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-160 du 2 mai 1960 (6 doul kaada 1379), portant octroi de la personnalité civile à la tribu des Ouled Bou-Omrane, de la Délégation d'El-Guetar, Gouvernorat de Gafsa.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal du 15 décembre 1959 de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377),

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est conférée à la tribu des Ouled Bou Omrane, de la Délégation d'El Guetar, du Gouvernorat de Gafsa, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377).

ART. 2. — La tribu des Ouled Bou Omrane est composée de sept fractions, à savoir : Ouled Khlifa, Ouled Mansour ben Abdallah, Ouled M'barek, Souanich Touabo, Ouled Abdallah ben Ali et Ayaider.

ART. 3. — Le Conseil de Gestion de la tribu des Ouled Bou Omrane sera composé de sept membres, chaque fraction élira un membre.

ART. 4. — Cette collectivité est soumise aux dispositions de la loi organique n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), susvisée.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mai 1960 (6 doul kaada 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Décret N° 60-161 du 2 mai 1960 (6 doul kaada 1379), portant octroi de la personnalité civile à la tribu des Ouled Mansour de la Délégation d'El-Guetar, Gouvernorat de Gafsa.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377), fixant le régime organique des terres collectives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal du 15 décembre 1959 de la Commission spéciale prévue à l'article 3 de la loi n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377),

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est conférée à la tribu des Ouled Mansour, de la Délégation d'El-Guetar, du Gouvernorat de Gafsa, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377).

ART. 2. — La tribu des Ouled Mansour est composée de 5 fractions, à savoir : Ouled Sidi Abdallah, Ouled Sidi Belgacem, Ouled Sidi Fellah, Ouled ben Jeddou et Ouled Saâd.

ART. 3. — Le Conseil de gestion de la tribu des Ouled Mansour sera composé de six membres, chaque fraction élira un membre, sauf la fraction des Ouled Sidi Abdallah qui élira deux membres.

ART. 4. — Cette collectivité est soumise aux dispositions de la loi organique n° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabiâ I 1377) susvisée.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 mai 1960 (6 doul kaada 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

CEREALES

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 4 mai 1960 (8 doul kaada 1379), modifiant l'arrêté du 16 janvier 1960 (17 redjeb 1379), fixant les taux et les modalités de paiement des redevances et indemnités compensatrices applicables aux stocks de céréales détenus le 20 octobre 1959 au soir, aux livraisons des céréales de la récolte 1959, effectuées jusqu'à cette date et aux livraisons d'orge effectuées à partir du 21 octobre 1959.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu le décret du 3 février 1937 (23 doul kaada 1355), relatif à la formation de la S.T.O.N.I.B., modifié par les décrets des 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) et 31 janvier 1952 (4 djoumada I 1371);

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357), relatif à l'organisation de l'Office des Céréales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364), portant modification et refonte des textes relatifs à la caisse de compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 (7 chaabane 1366), et notamment l'article 3 de ce dernier texte;

Vu le décret du 29 avril 1954 (25 chaabane 1373), relatif à l'organisation du marché des céréales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1958 (23 rabiâ II 1378), fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, pour la campagne 1958-1959;